

DELIBERATION

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

Conseil Communautaire du	27 septembre 2019
-----------------------------	-------------------

à	16h00
---	-------

N°ordre	38
N° identifiant	2019-0524

Titre	Convention Transport scolaire - Modulation de la tarification du transport scolaire de la Région Nouvelle-Aquitaine sur le Syndicat intercommunal à vocation scolaire (Sivos) du Pays Mélusin pour l'année scolaire 2019/2020 - complète et corrige la délibération communautaire n°53 (2019-0355) de Grand Poitiers du 28 juin 2019
-------	--

Rapporteur(s)	Mme Anne GÉRARD
Date de la convocation	06/09/2019

P.J.	Convention de délégation de la compétence transport scolaire en Vienne
------	--

Membres en exercice	91	
Quorum		

Présents	67	M. Alain CLAEYS - Président M. Guy ANDRAULT - M. El Mustapha BELGSIR - M. François BLANCHARD - M. Jean-Claude BOUTET - Mme Christine BURGÈRES - M. Francis CHALARD - M. Jean-Louis CHARDONNEAU - M. Dominique CLÉMENT - M. Bernard CORNU - M. Patrick CORNAS - M. Claude EIDELSTEIN - M. Michel FRANÇOIS - Mme Anne GÉRARD - M. Gérard HERBERT - M. Daniel HOFNUNG - Mme Florence JARDIN - M. Laurent LUCAUD - M. Jérôme NEVEUX - Mme Joëlle PELTIER - M. Fredy POIRIER - Mme Eliane ROUSSEAU - Mme Corine SAUVAGE - M. Gérard SOL - M. Alain TANGUY - Membres du bureau M. Daniel AMILIEN - M. Jacques ARFEUILLÈRE - Mme Martine BATAILLE - M. Gérald BLANCHARD - M. Jean-Daniel BLUSSEAU - Mme Nicole BORDES - M. Patrick BOUFFARD - Mme Coralie BREUILLET - Mme Ghislaine BRINGER - M. Dominique BROCAS - M. Olivier BROSSARD - M. Christophe CHAPPET - M. Jacky CHAUVIN - M. Jean-Michel CHOISY - M. Jean-Marie COMPTE - Mme Jacqueline DAIGRE - M. Gérard DELIS - M. Dominique ÉLOY - M. Claude FOUCHER - Mme Christiane FRAYSSE - Mme Nelly GARDA-FLIP - Mme Jacqueline GAUBERT - Mme Diane GUÉRINEAU - M. Abderrazak HALLOUMI - M. Yves JEAN - M. Olivier KIRCH - M. Claude LITT - M. Maguy LUMINEAU - M. Bernard PERRIN - M. Bernard PETERLONGO - M. Christian PETIT - Mme Marie-Thérèse PINTUREAU - M. Sylvain POTHIER-LEROUX - M. Nicolas REVEILLAULT - Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT - Mme Christine SARAZIN-BAUDOUX - Mme Peggy TOMASINI - Mme Laurence VALLOIS-ROUET - M. Alain VERDIN les conseillers communautaires M. Vincent THOMASSIN - M. Christian GIRARD - M. Jean-Marie MAGNAN les conseillers communautaires suppléants
----------	----	---

Absents	12	M. Philippe BROTTIER - Mme Pascale GUITTET - M. Gilles MORISSEAU Membres du bureau M. Joël BIZARD - Mme Catherine FORESTIER - M. Jean-François JOLIVET - M. Serge LEBOND - Mme Véronique LEY - M. Philippe PALISSE - M. Christian RICHARD - M. Michel SAUMONNEAU - M. Daniel SIRAUT les conseillers communautaires
---------	----	---

Mandats	12	Mandants	Mandataires
		M. Michel BERTHIER	M. Francis CHALARD
		Mme Stéphanie DELHUMEAU-DIDELOT	M. Sylvain POTHIER-LEROUX
		Mme Michèle FAURY-CHARTIER	Mme Jacqueline GAUBERT
		M. René GIBAULT	M. Gérard HERBERT
		M. Jean-Luc MAERTEN	M. Olivier BROSSARD
		Mme Marie-Christine MARCINIAK	M. Bernard PERRIN
		Mme Francette MORCEAU	Mme Peggy TOMASINI
		Mme Patricia PERSICO	M. Christian PETIT
		Mme Marie-Dolorès PROST	M. Gérald BLANCHARD
		M. Édouard ROBLOT	Mme Jacqueline DAIGRE
		Mme Cécile RUY-CARPENTIER	M. Alain TANGUY
		M. Aurélien TRICOT	M. Yves JEAN

Observations	<p>L'ordre de passage des délibérations : 1 à 20, 22 à 27, 29 à 31, 33, 32, 34, 119, 101 à 103, 35, 37 à 40, 116 à 117, 41 à 51, 60 à 80, 104 à 106, 81 à 100, 107 à 115, 53 à 59 et 28. Les 21, 36, 52 et 118 sont retirées.</p> <p>Est sortie Mme Peggy TOMASINI (mandataire de Mme Francette MORCEAU). Sortie de M. Francis CHALARD (mandataire de M. Michel BERTHIER).</p> <p>Ne prennent pas part au vote les élus communautaires membres du Bureau du SIVOS du pays Mélusin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Daniel AMILIEN - M. Patrick BOUFFARD - M. Christophe CHAPPET.
--------------	--

Projet de délibération étudié par:	04-Commission mobilité
------------------------------------	------------------------

Service référent	Direction Générale Transition énergétique Direction Mobilités
------------------	--

Cette délibération complète et corrige la délibération communautaire n°53 (2019-0355) de Grand Poitiers du 28 juin 2019.

Conformément à la décision prise par le Conseil communautaire du 28 juin 2019, la Région a pris en compte la modulation tarifaire décidée par Grand Poitiers, en sa qualité d'Autorité organisatrice de second rang (Ao2), à la demande du Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Pays Mélusin pour le transport des écoles primaires se trouvant sur son territoire.

Comme convenu dans la délibération, la Région a adressé à Grand Poitiers une nouvelle convention de délégation de compétence reconduisant le statut d'Ao2 de la Communauté urbaine et intégrant la modulation tarifaire décidée le 28 juin 2019.

L'adoption de cette convention dans un second temps est nécessaire pour les raisons suivantes :

- Grand Poitiers devait communiquer sa décision de modulation tarifaire au plus tôt pour assurer l'inscription aux transports scolaires des élèves des écoles de l'ex-Pays Mélusin aux bons tarifs dès le mois de juin 2019
- une nouvelle convention de délégation de compétence entre Grand Poitiers et la Région Nouvelle-Aquitaine était nécessaire car elle est consécutive au nouveau règlement régional des transports scolaires adopté en avril 2019
- cette convention corrige et abroge également deux dispositions de la délibération du 28 juin 2019 de Grand Poitiers que la Région a jugé incompatibles avec son règlement, à savoir la suppression des frais de dossier complémentaires en cas d'inscription après le 20 juillet (15 €) et la facturation du duplicata (10 €).

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- **d'adopter la convention de délégation de compétence de transports scolaires en Vienne entre la Région Nouvelle-Aquitaine et Grand Poitiers Communauté urbaine**
- **d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet.**

POUR	70	
CONTRE	2	M. Jacques ARFEUILLÈRE, Mme Christiane FRAYSSE.
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	7	M. Daniel AMILIEN, M. Michel BERTHIER, M. Patrick BOUFFARD, M. Francis CHALARD, M. Christophe CHAPPET, Mme Francette MORCEAU, Mme Peggy TOMASINI

Pour le Président,



RESULTAT DU VOTE

Adopté

Affichée le	4 octobre 2019
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	4 octobre 2019
Identifiant de télétransmission	086-200069854-20190927-114872-DE-1-1

Nomenclature Préfecture	8.7
Nomenclature Préfecture	Transports



les transports régionaux
ouvrent de nouveaux horizons

**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE
TRANSPORTS SCOLAIRES
EN VIENNE**

ENTRE :

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité par délibération en date du 24 Mai 2019,

Ci-après dénommée « la Région»

D'une part,

Et

La Communauté Urbaine de Poitiers, représentée par son Maire, Monsieur Alain CLAEYS dûment habilité par délibération, en date du 28 juin 2019

Ci-après, dénommée « L'Autorité Organisatrice de 2nd rang »

D'autre part.

Vu l'article L3111-7 du Code des Transports ;

Vu l'article L3111-9 du Code des Transports

Vu la délibération 2019.261.SP du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine du 4 mars 2019 portant « Harmonisation de l'organisation des transports scolaires : tarification et règlement des transports »

II EST CONVENU CE QUI SUIT

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET.....	3
ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET :	3
ARTICLE 3 : PREROGATIVES DE LA REGION :	3
Article 4.1 Principes généraux :.....	3
Article 4.2 Relations avec les usagers :	4
Article 4.2.1 Procédure d'inscriptions	4
Article 4.2.2 Instruction des droits et diffusion des titres de transports :	4
Article 4.2.3 Discipline :	4
Article 4.2.4 Informations des usagers :	5
Article 4.3 Définition de l'offre de service :	5
Article 4.4 Sécurité :	5
Article 4.5 Contrôle des services :	5
Article 4.6 Accompagnateurs :	6
Article 4.7 Modulation de la participation familiale :	6
Article 4.8 Assurances :	6
Article 5.1 Financement des accompagnateurs :	6
Article 5.2 Prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région : 6	6
Article 5.2.1 Paiements perçus par l'AO2 : restitution des recettes à la Région	6
Article 5.2.2 Paiements perçus par la Région : prise en charge de la modulation tarifaire	7
Article 5.3 Co-financement de l'organisation des services :	7
ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 7 : LITIGES	8
ARTICLE 8 : RESILIATION.....	8
ANNEXE 1 – PERIMETRE DE LA DELEGATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE	9
ANNEXE 1.1 ETABLISSEMENTS SCOLAIRES CONCERNES	9
ANNEXE 1.2 CONSISTANCE DES SERVICES (LISTE SUSCEPTIBLE DE VARIATION A CHAQUE ANNEE SCOLAIRE).....	9
ANNEXE 2 PRISE EN CHARGE DE LA PARTICIPATION FAMILIALE.....	10

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels la Région Nouvelle-Aquitaine délègue à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang (AO2) certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2019 et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2021/2022 selon le calendrier établi par l'Education Nationale.

ARTICLE 3 : PREROGATIVES DE LA REGION :

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires, la Région :

Définit et organise la politique générale de transports scolaires sur son périmètre de compétence ;

Fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des services conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires ;

Fixe la tarification plafond applicable aux usagers ;

Assure l'instruction des droits des usagers conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires ;

Met en place et fournit les outils informatiques (progiciels) et supports nécessaires à la gestion des procédures d'inscriptions des usagers au service ;

Pourra proposer une formation aux Autorités Organisatrices de 2nd Rang ;

Etablit les règles de sécurité pour l'organisation des services de transports scolaires ;

Définit en lien avec l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang et valide les caractéristiques des services visés en Annexe 1 ;

Assure les procédures de mise en concurrence et la gestion administrative et financière des contrats avec les entreprises de transport et fournit à l'Autorité Organisatrice de 2nd rang une copie des pièces contractuelles inhérentes aux services visés en Annexe 1 ;

Apporte son expertise et son conseil à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang pour la mise en œuvre des prérogatives lui incombant au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA REGION ET L'AUTORITE ORGANISATRICE DE 2ND RANG

Article 4.1 Principes généraux :

Dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de transports scolaires, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est partenaire privilégié de la Région en assurant un relai de proximité auprès des usagers du service.

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang s'engage à assurer les prérogatives qui lui incombent au titre de la présente convention, dans le respect des orientations et du règlement régional de transports scolaires définis par la Région en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires.

Article 4.2 Relations avec les usagers :

Article 4.2.1 Procédure d'inscriptions

Conformément au règlement régional des transports scolaires, les demandes d'inscriptions doivent être adressées :

- Soit directement à la Région via le module d'inscription et de paiement en ligne accessible sur le site www.transports.nouvelle-aquitaine.fr ou par courrier,
- Soit auprès de l'Autorité Organisatrice de 2nd rang qui proposera une assistance à la saisie en ligne sur le site régional ou collectera les demandes papier.

Les inscriptions sont ouvertes à compter du 1^{er} jour ouvré du mois de juin précédent la date de la rentrée scolaire.

Dans ce cadre, la Région fournit à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, avant la rentrée scolaire :

- les fiches d'inscription,
- les modalités d'accès déportés aux outils numériques de saisie des demandes d'inscription le cas échéant.

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang s'engage à remonter les demandes d'inscriptions dans un délai maximal de 7 jours à compter de la réception de la demande des usagers.

Il est rappelé qu'après le 20 juillet les parts familiales seront majorées de 15 € conformément au règlement régional des transports scolaires.

Article 4.2.2 Instruction des droits et diffusion des titres de transports :

La Région, après instruction des demandes d'inscriptions, se charge :

- D'édition des cartes personnalisées ou d'ouvrir les droits sur les cartes sans contact si l'usager en possède déjà une ;
- De fournir à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang au 20 août :
 - La liste des usagers inscrits à cette date au service dans le périmètre de la délégation de compétence. Celle-ci sera actualisée au plus tard le 15 octobre ;
 - La consistance des services au regard des effectifs admis ;
 - Les cartes personnalisées des usagers inscrits au service pour lesquels la diffusion des cartes n'a pas directement été assurée par la Région.

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang assure au besoin la diffusion des cartes personnalisées ainsi que l'information sur les modalités d'organisation des services auprès des usagers.

Article 4.2.3 Discipline :

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang veille à la bonne application du règlement de discipline figurant en annexe 3 du Règlement Régional des Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Informe la Région de tout manquement commis par des usagers dans le périmètre de la délégation de compétence ;
- Est associée aux procédures de mise en œuvre du règlement de discipline ;
- Est informée des sanctions prises à l'encontre des usagers.

Article 4.2.4 Informations des usagers :

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang assure en coordination avec la Région et le transporteur la diffusion des informations auprès des usagers et notamment :

- Les modalités de prise en charge des usagers (Horaires, itinéraires, points d'arrêt) en appui des informations automatiques transmises aux familles à l'issue de l'inscription en ligne ;
- L'information en cas de perturbation du service (Travaux, intempéries, ...) ;
- La diffusion du Règlement Régional des Transports Scolaires annexé à la présente convention ;

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang prend les mesures appropriées pour assurer la bonne information des usagers et informe la Région des actions mises en œuvre.

Article 4.3 Définition de l'offre de service :

Pour l'élaboration des caractéristiques des services, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang et la Région travaillent en concertation afin de permettre la mise en œuvre d'un service public de qualité répondant aux besoins des usagers.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Recense et analyse les besoins de transports conformément à l'article 3.2 du règlement des transports scolaires ;
- Propose à la Région les évolutions et la création des services dans le respect des principes du Règlement Régional de Transports Scolaires.

Pour être instruites pour la rentrée scolaire suivante, les propositions doivent être transmises avant le mois de juin précédent la date de la rentrée scolaire.

La Région reste seule décisionnaire du service mis en œuvre au regard notamment des dispositions du Règlement Régional des Transports Scolaires et des effectifs inscrits.

Article 4.4 Sécurité :

La sécurité constitue un enjeu majeur de la politique de transports scolaires. Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Fournit en annexe un numéro d'astreinte permettant à la Région de la joindre à tout moment ;
- Informe sans délai la Région de tout problème susceptible d'affecter la réalisation des services ;
- Alerte sans délai la Région de tout incident ou accident survenu en cours d'exécution des services ;
- Contribue le cas échéant aux campagnes de prévention mises en œuvre par la Région ;
- Vérifie en lien avec la Région que les points d'arrêt existant ou à créer satisfont aux règles de sécurité ;
- Assure le cas échéant la diffusion des supports pédagogiques et des équipements de sécurité à destination des usagers.

Article 4.5 Contrôle des services :

Dans le respect des dispositions des contrats conclus entre la Région et les transporteurs, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang contribue au contrôle de la bonne exécution des services en signalant à la Région tout manquement des transporteurs à leurs obligations contractuelles.

Article 4.6 Accompagnateurs :

Les élèves de maternelles ne peuvent être transportés que si l'Autorité Organisatrice de 2nd rang met en place un accompagnateur sur toute la durée du service.

Les modalités de prise en charge financière des accompagnateurs sont définies à l'Article 5.1

Pour des raisons de sécurité, cette mesure est fortement recommandée là où elle n'existe pas encore dès la rentrée prochaine. Elle sera dans tous les cas obligatoire, au plus tard en Septembre 2022, pour les véhicules de plus de 9 places. La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité de l'accompagnement à tout moment.

Article 4.7 Modulation de la participation familiale :

La Région fixe et détermine les participations familiales applicables selon les dispositions du Règlement Régional de Transports Scolaires. L'Autorité Organisatrice de Second Rang peut moduler à la baisse la participation familiale

Celle-ci ne peut pas excéder le montant applicable au titre des dispositions du Règlement Régional de Transports Scolaires.

Les modalités financières de modulation de la participation familiale sont définies à l'Article 5.2

Article 4.8 Assurances :

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est tenu de contracter une assurance couvrant sa propre responsabilité au titre des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Article 5.1 Financement des accompagnateurs :

La Région contribue financièrement à la prise en charge des frais de mise en place des accompagnateurs. Le montant du cofinancement de la Région, forfaitaire, sera de :

- **3 000 € par an et par ETP/service** pour les écoles fonctionnant 4 jours par semaine,
- **3 750 € par an et par ETP/service** pour les écoles fonctionnant 5 jours par semaine.

Le versement de la contribution de la Région est soumis à la production de la liste nominative des accompagnateurs.

Cette liste devra parvenir à la Région avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours.

La contribution de la Région est versée en une fois avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

La Région se réserve la possibilité de contrôler l'effectivité de la mise en place des accompagnateurs. L'absence de mise en place peut conduire au non versement de la contribution régionale ou la demande de remboursement de cette dernière.

Sans mise en place d'un accompagnateur la Région peut décider de l'arrêt des transports.

Article 5.2 Prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région :

Article 5.2.1 Paiements perçus par l'AO2 : restitution des recettes à la Région

En cas de paiement de la participation familiale à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, cette dernière restituera l'intégralité du Montant de la Part familiale Régionale à la Région, y compris la modulation tarifaire qu'elle prend en charge.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, sur la base de la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang.

Article 5.2.2 Paiements perçus par la Région : prise en charge de la modulation tarifaire

En cas de mise en œuvre de la modulation tarifaire par l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, cette dernière doit assurer à la Région une recette correspondant à l'application des participations familiales prévues au Règlement Régional de Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est redevable à la Région d'un montant (par élève inscrit) calculé selon la formule suivante :

Compensation tarifaire AO2 = Montant de la Part familiale Régionale – Montant de la Part Familiale payée par la famille à la Région, fixé par l'AO2 dans les tableaux en annexe 2.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, selon la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire en cours sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang.

Article 5.3 Co-financement de l'organisation des services :

La participation des AO2 au financement des transports primaires est établie à 35% du coût TTC des services primaires listés en annexe, déduction faite d'une remise d'un montant équivalent aux participations familiales identifiées selon le barème régional.

Cette déduction ne pourra être supérieure au montant de la participation de l'AO2.

Les calculs du coût des services primaires s'effectuent sur la base des tarifs applicables des marchés en vigueur exécutés par la Région et selon les hypothèses ci-après de construction des services :

- HYPOTHESE 1 : CIRCUIT PRIMAIRE EN REENCHAISEMENT D'UN CIRCUIT COLLEGE/LYCEE

20% du terme fixe journalier entrera dans le calcul du coût de la prestation de transport primaire et maternel.

100% des kilométrages du circuit primaire et maternel.

- HYPOTHESE 2 : CIRCUIT PRIMAIRE INDEPENDANT

100% du terme fixe entrera dans le calcul du coût de la prestation de transport primaire et maternel.

100% des kilométrages du circuit primaire et maternel.

- HYPOTHESE 3 : CIRCUIT PRIMAIRE EN REENCHAISEMENT D'UN CIRCUIT PRIMAIRE ou SERVICE PRIMAIRE MIXTE

Le terme fixé sera réparti entre chaque commune concernée à part égale.

100% des kms respectifs de chaque commune ou prorata élève selon la construction du service.

- HYPOTHESE 4 : CIRCUIT MIXTE (PRIMAIRE + SECONDAIRE)

La participation de l'AO2 est calculée sur la base du coût du service global et au prorata des élèves primaires transportés.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de difficulté quelconque lié à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut-être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de résiliation intervient dans un délai minimal de 4 mois précédant la date de la rentrée scolaire suivante. Dans ce cadre, la résiliation prend effet au dernier jour de l'année scolaire en cours.

Après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours, la Région a la possibilité de résilier unilatéralement la convention à tout moment en cas de non-respect des présentes dispositions.

Fait à Bordeaux en 2 exemplaires, le 24 Mai 2019

Pour le Président du Conseil Régional
de Nouvelle-Aquitaine et par délégation
La Cheffe de service transports
Site de Poitiers

Le Représentant de l'autorité
de 2nd rang,

Sandrine LARTEAU

ANNEXE 1 – PERIMETRE DE LA DELEGATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

ANNEXE 1.1 ETABLISSEMENTS SCOLAIRES CONCERNES

RPI de Celle/Cloué
RPI Sanxay/Curzay/Jazeneuil
École de Lusignan
École de Saint-Sauvant
Écoles de Rouillé

ANNEXE 1.2 CONSISTANCE DES SERVICES (LISTE SUSCEPTIBLE DE VARIATION A CHAQUE ANNEE SCOLAIRE)

1201A02
1208R01
1202A02
1203A02
1204A02
1205A02
1209AR01-02
1210A02
1214A01
1211AR01
1214R01
1220AR01

ANNEXE 2 PRISE EN CHARGE DE LA PARTICIPATION FAMILIALE

A- Parts familiales des ayants droit demi-pensionnaires

Tranche QF	QF en €	Ayants droit 1/2 pensionnaires		
		1 Barème Région en €	2 Barème AO2 en €	3 Montant à la charge de l'AO2
1	inf 450	30	30	0
2	entre 451 et 650	50	50	0
3	entre 651 et 870	80	80	0
4	entre 871 et 1250	115	91,5	23,5
5	plus de 1250	150	91,5	58,5

*Vous avez la possibilité de moduler ces montants de parts familiales à la baisse en indiquant les montants que vous souhaitez appliquer aux familles en colonne 2.
La colonne 3 "montant pris en charge par l'AO2" représente la différence de montant entre la colonne 1 et la colonne 2.*

B- Parts familiales des ayants droits des RPI

Ayants droit RPI (école à école)		
1 Barème Région en €	2 Barème AO2 en €	3 Montant à la charge de l'AO2
30	0	30

Vous avez la possibilité de moduler ces montants de parts familiales à la baisse en indiquant les montants que vous souhaitez voir appliquer aux familles en colonne 2.

La colonne 3 "montant pris en charge par l'AO2" représente la différence de montant entre la colonne 1 et la colonne 2.

C- Parts familiales des non ayants droit

Prenez-vous en charge le transport des élèves du 1er degré hors secteur de recrutement, en deçà de 1 km?

Prenez-vous en charge le transport des élèves du 1er degré hors secteur de recrutement?

Dans l'affirmative compléter le cadre ci-dessous

oui	non
oui	non

Non Ayants droit		
1 Barème Région en €	2 Barème AO2 en €	3 Montant à la charge de l'AO2
195	91,5	103,5

*Vous avez la possibilité de moduler ces montants de parts familiales à la baisse en indiquant les montants que vous souhaitez voir appliquer aux familles en colonne 2.
La colonne 3 "montant pris en charge par l'AO2" représente la différence de montant entre la colonne 1 et la colonne 2.*